

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 225/2012 DE LA COMMISSION

du 15 mars 2012

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément d'établissements mettant sur le marché, à des fins d'alimentation animale, des produits dérivés d'huiles végétales et de graisses mélangées et en ce qui concerne les exigences spécifiques de production, d'entreposage, de transport et de dépistage de la dioxine des huiles, des graisses et des produits dérivés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 27, points b) et f),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 183/2005 établit des exigences générales concernant l'hygiène des aliments pour animaux ainsi que des dispositions et des modalités visant à assurer le respect des conditions de transformation destinées à minimiser et à contrôler les dangers potentiels. Les établissements commerciaux de production d'aliments pour animaux doivent être enregistrés auprès de l'autorité compétente, ou approuvés par celle-ci. De plus, les exploitants du secteur de l'alimentation animale situés plus en aval dans la chaîne de production sont tenus de ne s'approvisionner qu'auprès d'établissements dûment enregistrés ou agréés.
- (2) En vertu du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux ⁽²⁾, les aliments pour animaux qui sont commercialisés doivent être sûrs et porter la mention explicite du type d'aliment concerné. En outre, le règlement (UE) n° 575/2011 de la Commission du 16 juin 2011 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux ⁽³⁾ comporte des listes de descriptions détaillées des matières premières utilisées dans les aliments pour animaux qui doivent être utilisées à des fins d'étiquetage.
- (3) L'interaction entre ces exigences doit permettre d'assurer la traçabilité des produits ainsi qu'un niveau élevé de protection des consommateurs tout au long de la chaîne d'alimentation animale ou humaine.

- (4) Les contrôles officiels, de même que les contrôles menés par les exploitants du secteur de l'alimentation animale, ont montré que certaines huiles et graisses ainsi que leurs produits dérivés qui ne sont pas destinés aux aliments pour animaux ont été utilisés comme matières premières dans de tels aliments, ce qui a entraîné un dépassement des plafonds de teneur en dioxine autorisés par la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽⁴⁾. De ce fait, des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine qui ont été élaborées à partir d'animaux nourris avec des aliments contaminés sont susceptibles de présenter un risque pour la santé publique. En outre, il est possible que des pertes financières soient occasionnées par le retrait du marché des aliments pour animaux et des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine qui ont été contaminés.
- (5) Afin d'améliorer l'hygiène alimentaire et sans porter atteinte à la compétence des États membres telle qu'elle est visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 183/2005, les établissements qui continuent à transformer des huiles végétales brutes, à élaborer des produits dérivés d'huiles d'origine végétale et à mélanger des graisses doivent être soumis à une procédure d'agrément conforme à ce règlement, si les produits en question sont destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux.
- (6) Il convient de prévoir des exigences spécifiques en ce qui concerne la production, l'étiquetage, l'entreposage et le transport de ces matières destinées à des aliments pour animaux, afin de tenir compte de l'expérience acquise grâce à l'application de systèmes fondés sur les principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).
- (7) Une surveillance renforcée des teneurs en dioxine faciliterait la détection des cas de non-conformité et la mise en œuvre des dispositions relatives aux aliments pour

⁽¹⁾ JO L 35 du 8.2.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

⁽³⁾ JO L 159 du 17.6.2011, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.

animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent être tenus de contrôler la teneur en dioxine et en PCB de type dioxine des graisses, des huiles et des produits dérivés, afin de réduire le risque d'introduction de produits contaminés dans la chaîne alimentaire et, partant, de favoriser la mise en œuvre de la stratégie visant à limiter l'exposition des citoyens de l'Union européenne à la dioxine. L'établissement du plan de suivi doit être basé sur le risque de contamination par la dioxine. La responsabilité de la commercialisation d'aliments pour animaux sûrs incombe aux exploitants du secteur de l'alimentation animale. Il leur appartient par conséquent de supporter pleinement les coûts d'analyse. Les dispositions détaillées en matière de prélèvement et d'analyse qui ne figurent pas dans le présent règlement restent de la compétence des États membres. Par ailleurs, les États membres sont encouragés à mettre l'accent sur les contrôles des exploitants du secteur de l'alimentation animale qui ne sont pas soumis à la surveillance des teneurs en dioxine, mais qui obtiennent les produits susmentionnés.

- (8) Le système obligatoire de surveillance des risques ne porte pas atteinte à l'obligation, pour l'exploitant du secteur de l'alimentation animale, de se conformer aux exigences de la législation européenne en matière d'hygiène des aliments pour animaux. Il convient d'intégrer cet aspect dans les bonnes pratiques d'hygiène et dans le système HACCP. L'autorité compétente doit s'assurer du respect de ces éléments dans le cadre de l'agrément de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale. L'examen régulier que fait l'exploitant de sa propre analyse de risque doit prendre en considération les résultats de la surveillance des teneurs en dioxine.
- (9) Il convient de faire obligation aux laboratoires qui analysent les teneurs en dioxine de communiquer les résultats dépassant les plafonds autorisés par la directive 2002/32/CE non seulement à l'exploitant du secteur de

l'alimentation animale, mais aussi à l'autorité compétente, dans un souci de transparence. Cette obligation ne porte pas atteinte à l'obligation, pour l'exploitant du secteur de l'alimentation animale, d'informer l'autorité compétente.

- (10) Afin de vérifier l'efficacité des dispositions concernant la surveillance obligatoire des teneurs en dioxine et leur intégration dans les systèmes HACCP des exploitants du secteur de l'alimentation animale, il y a lieu de prévoir un réexamen de la situation après une période de deux ans.
- (11) Il convient de donner suffisamment de temps aux autorités compétentes et aux exploitants du secteur de l'alimentation animale pour qu'ils s'adaptent aux dispositions du présent règlement.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1831/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 16 septembre 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 est modifiée comme suit:

1) La partie ci-dessous est insérée après le titre de l'annexe II:

«DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "lot", une quantité identifiable d'aliments pour animaux dont il est établi qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballeur, l'expéditeur ou l'étiquetage, et, dans le cas d'un processus de production, une quantité de produit fabriquée dans une seule usine en utilisant des paramètres de production uniformes ou plusieurs de ces quantités lorsqu'elles sont produites en ordre continu et entreposées ensemble;
- b) "produits dérivés d'huiles végétales", tout produit qui est élaboré à partir d'huiles végétales brutes ou récupérées par transformation oléochimique ou par transformation de biocarburants, par distillation ou par raffinage chimique ou physique, autres que l'huile raffinée;
- c) "mélange de graisses", le mélange d'huiles brutes, d'huiles raffinées, de graisses animales, d'huiles récupérées auprès de l'industrie alimentaire et/ou de produits dérivés, afin de produire une huile ou graisse mélangée, à l'exception unique de l'entreposage de lots successifs.»

2) Le point ci-dessous est ajouté dans la partie «Installations et équipements»:

«10. Les établissements qui réalisent au moins l'une des activités suivantes en vue de commercialiser des produits destinés aux aliments pour animaux sont tenus de solliciter l'agrément prévu à l'article 10, paragraphe 3:

- a) transformation d'huiles végétales brutes, à l'exception de celles qui relèvent du règlement (CE) n° 852/2004;
- b) fabrication d'acides gras par transformation oléochimique;
- c) fabrication de biocarburants;
- d) mélange de graisses»

3) Les points ci-dessous sont ajoutés dans la partie «PRODUCTION»:

«7. Les établissements de mélange de graisses qui commercialisent des produits destinés aux aliments pour animaux conservent tout produit destiné aux aliments pour animaux en un lieu physiquement distinct des produits destinés à d'autres fins, à moins que ces produits ne soient conformes aux exigences:

- du présent règlement ou de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004;
- de l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

8. L'étiquette des produits fait clairement apparaître s'ils sont destinés à des aliments pour animaux ou à d'autres fins. Si le producteur déclare qu'un certain lot de produits n'est pas destiné à des aliments pour animaux ou à des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, cette déclaration ne doit pas être modifiée ultérieurement par un exploitant intervenant plus en aval dans la chaîne de production.

(*) JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.»

4) La partie ci-dessous est insérée après la partie «CONTRÔLE DE LA QUALITÉ»:

«SURVEILLANCE DE LA DIOXINE

1. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale qui commercialisent des graisses, des huiles ou des produits dérivés destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux font analyser ces produits dans des laboratoires accrédités, afin que ceux-ci en déterminent la teneur en dioxine et en PCB de type dioxine, conformément au règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission (*).
2. En complément du système HACCP de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale, les analyses visées au point 1 sont réalisées au moins dans les proportions suivantes:
 - a) établissements de transformation d'huiles végétales brutes:
 - i) 100 % des lots d'huile de coco brute sont analysés. Un lot correspond au maximum à 1 000 tonnes de ce produit;
 - ii) 100 % des lots de produits dérivés d'huiles végétales destinés aux aliments pour animaux sont analysés, sauf glycérol, lécithine et gommes. Un lot correspond au maximum à 1 000 tonnes de ce produit;

b) producteurs de graisse animale:

une analyse représentative pour 2 000 tonnes de graisses animales et de produits dérivés de catégorie 3, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (**);

c) exploitants d'huile de poisson:

i) 100 % des lots d'huile de poisson sont analysés si l'huile est fabriquée:

- à partir de produits dérivés d'huile de poisson brute autre qu'une huile de poisson raffinée,
- dans des poissonneries qui n'ont pas encore fait l'objet d'un suivi, dont l'origine est indéterminée ou qui sont situées sur la mer Baltique,
- à partir de produits de la pêche issus d'établissements fabriquant des produits destinés à la consommation humaine qui ne bénéficient pas de l'agrément UE,
- à base de merlan bleu ou de menhaden.

Un lot correspond au maximum à 1 000 tonnes d'huile de poisson;

- ii) 100 % des lots sortants de produits dérivés d'huile de poisson brute autre qu'une huile de poisson raffinée sont analysés. Un lot correspond au maximum à 1 000 tonnes de ce produit;
- iii) une analyse représentative est réalisée par tranche de 2 000 tonnes d'huile de poisson non visée au point i);
- iv) les huiles de poisson décontaminées à l'aide d'un traitement bénéficiant d'un agrément officiel sont analysées selon les principes HACCP, en conformité avec l'article 6;

d) secteur de l'oléochimie et des biocarburants:

- i) 100 % des lots entrants d'huile de coco brute ainsi que des produits dérivés d'huiles végétales destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux sont analysés, sauf glycérol, lécithine et gommes, graisses animales autres qu'au point b), huile de poisson autre qu'au point c), huiles récupérées par l'industrie agroalimentaire et graisses mélangées. Un lot correspond au maximum à 1 000 tonnes de ce produit;
- ii) 100 % des lots de produits dérivés, issus de la transformation des produits visés à au point i), sauf glycérol, lécithine et gommes, sont analysés;

e) établissements de mélange de graisses:

- i) 100 % des lots entrants d'huile de coco brute ainsi que de produits dérivés d'huiles végétales destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux sont analysés, sauf glycérol, lécithine et gommes, graisses animales autres qu'au point b), huile de poisson autre qu'au point c), huiles récupérées par l'industrie agroalimentaire et graisses mélangées. Un lot correspond au maximum à 1 000 tonnes de ce produit;

ou

- ii) 100 % des lots de graisses mélangées destinées à être utilisées dans des aliments pour animaux sont analysés. Un lot correspond au maximum à 1 000 tonnes de ce produit.

Dans le cadre de son évaluation de risque, l'exploitant du secteur de l'alimentation animale informe l'autorité compétente de l'option qu'il choisit;

f) producteurs d'aliments composés pour animaux d'élevage autres que ceux mentionnés au point e):

- i) 100 % des lots entrants d'huile de coco brute ainsi que de produits dérivés d'huiles végétales destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux sont analysés, sauf glycérol, lécithine et gommes, graisses animales autres qu'au point b), huile de poisson autre qu'au point c), huiles récupérées par l'industrie agroalimentaire et graisses mélangées. Un lot correspond au maximum à 1 000 tonnes de ce produit;
- ii) une fréquence d'échantillonnage de 1 % des lots d'aliments composés pour animaux contenant des produits visés au point i).

3. S'il est prouvé que le volume d'un chargement homogène est plus important que la taille maximale autorisée pour un lot conformément au point 2 et si le lot a fait l'objet d'un prélèvement représentatif, les résultats de l'analyse de l'échantillon ayant été dûment tiré et scellé seront considérés comme acceptables.

4. Lorsqu'un exploitant du secteur de l'alimentation animale prouve qu'un lot de produit ou que l'ensemble des composants d'un lot, tel que visé au point 2, qui entrent dans son exploitation ont déjà été analysés au préalable durant la phase de production, de transformation ou de distribution, ou sont conformes aux exigences du point 2, b), ou du point 2, c), iii), l'exploitant en question est déchargé de sa responsabilité d'analyser ce lot et procède à l'analyse conformément aux principes généraux HACCP, dans le respect des dispositions de l'article 6.
5. Toute livraison de produits visée au point 2, d), i), au point 2, e), i) ou au point 2, f), i), est accompagnée d'un justificatif attestant que ces produits ou toutes leurs composantes ont été analysés ou sont conformes aux exigences du point 2, b), ou du point 2, c), iii).
6. Si l'ensemble des lots de produits entrants mentionnés au point 2, d), i), au point 2, e), i), ou au point 2, f), i), qui sont intégrés dans un processus de production ont été analysés conformément aux exigences du présent règlement ou s'il est possible de s'assurer que le processus de production, de manipulation et d'entreposage n'entraîne aucune augmentation de la contamination à la dioxine, l'exploitant du secteur de l'alimentation animale est déchargé de sa responsabilité d'analyser le produit final et procède à l'analyse conformément au système HACCP, dans le respect des dispositions de l'article 6.
7. Lorsqu'un exploitant du secteur de l'alimentation animale demande à un laboratoire de réaliser une analyse telle que prévue au point 1, il donne instruction au laboratoire de communiquer les résultats de cette analyse à l'autorité compétente, au cas où les plafonds de teneurs en dioxine visés à l'annexe I, section V, points 1 et 2, de la directive 2002/32/CE seraient dépassés.

Lorsqu'un exploitant du secteur de l'alimentation animale demande à un laboratoire situé dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi de réaliser une analyse, il donne instruction audit laboratoire de rendre compte à son autorité compétente, qui informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établi l'exploitant du secteur de l'alimentation animale.

Si les exploitants du secteur de l'alimentation animale font appel à un laboratoire situé dans un pays tiers, ils en informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis. Des éléments de preuve doivent être fournis attestant que le laboratoire réalise l'analyse conformément au règlement (CE) n° 152/2009.

8. Les exigences relatives aux contrôles de la dioxine sont réexaminées le 16 mars 2014 au plus tard.

(*) JO L 54 du 26.2.2009, p. 1.

(**) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1»

- 5) Le point ci-dessous est ajouté dans la partie «ENTREPOSAGE et TRANSPORT»:

«7. Les conteneurs qui servent à l'entreposage ou au transport de graisses mélangées, d'huiles d'origine végétale ou de produits dérivés qui sont destinés à des aliments pour animaux ne sont pas utilisés pour l'entreposage ou le transport d'autres produits, à moins que ces produits ne soient conformes aux exigences:

- du présent règlement ou de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004, et
- de l'annexe I de la directive 2002/32/CE.

En cas de risque de contamination, ils sont conservés séparément de toute autre marchandise.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à cette séparation, les conteneurs sont convenablement nettoyés, de façon de faire disparaître toute trace de produit, dans les cas où ces conteneurs auraient été utilisés auparavant pour des produits qui ne sont pas conformes aux exigences:

- du présent règlement ou de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004, et
- de l'annexe I de la directive 2002/32/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009, les graisses animales de catégorie 3 destinées à être utilisées dans la fabrication d'aliments pour animaux sont entreposées et transportées conformément aux exigences dudit règlement.»